



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté du 06 MAI 2019

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 2 du 10 mai 2019 opposant l'Association Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL) au FC METZ**

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

**VU** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la rivalité des deux clubs concernés par la rencontre du vendredi 10 mai 2019 prévue à 20 heures au stade Marcel Picot, l'ASNL et le FC METZ, de nature à exacerber le comportement de leurs supporters respectifs ;

**CONSIDÉRANT** l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance des nouvelles générations de supporters à se comporter de manière plus violente ;

**CONSIDÉRANT** l'antagonisme très marqué entre les supporters ultras des deux clubs et ce depuis notamment le 30 août 2008, date de l'attaque, par des supporters nancéiens, de familles de supporters messins qui étaient alors regroupées avec des supporters du Havre dans une salle des fêtes à Louvigny avant le match AS Nancy-Lorraine contre le HAC qui s'est soldé par un lourd bilan

de plusieurs blessés dont un grave ; qu'une enquête avait permis d'identifier 11 supporters de Nancy dont 7 ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2009 ;

**CONSIDERANT** que lors du match FC METZ - ASNL du 24 septembre 2013, des incidents avant le match (jets de projectiles, dégradations de véhicules administratifs) et pendant le match (escalade des grilles de séparation, dégradations et arrachage de 160 sièges, agression d'un stadier de Metz, dégradation des toilettes, jets sur la pelouse de divers objets dont des engins pyrotechniques par des supporters de l'ASNL, qui ont conduit à l'interruption de la rencontre par l'arbitre) ;

**CONSIDERANT** que suite à ces événements, la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel a, le 16 janvier 2014, sanctionné l'ASNL par la tenue d'un match à huis clos et le FC METZ d'une amende de 20 000€, la commission d'appel de la Fédération Française de Football ayant transformé, par décision rendue le 12 février 2014, la sanction infligée à l'ASNL en un simple match à huis clos avec sursis ;

**CONSIDERANT** de manière générale la récurrence d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC METZ et celle de l'ASNL, commis par les groupes de supporters des deux clubs ; qu'un climat d'animosité particulièrement important est entretenu entre les supporters des deux clubs depuis plusieurs années ;

**CONSIDERANT** que les supporters messins sont actifs et que le risque d'affrontement dans l'agglomération nancéienne - singulièrement en centre-ville de Nancy - et aux abords du stade semble élevé si aucune mesure de restriction n'est prise ;

**CONSIDERANT** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre en niveau 3 (niveau maximal), en recommandant d'y apporter une attention particulière et d'envisager des mesures permettant de limiter les risques ;

**CONSIDERANT** que cette rencontre revêt un enjeu sportif particulièrement élevé dans la mesure où l'ASNL n'est pas certaine de se maintenir en Ligue 2 la prochaine saison et que le FC METZ peut conquérir le titre de champion de Ligue 2 à l'occasion de cette rencontre ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'ASNL rencontrera celle du FC METZ le vendredi 10 mai 2019 à 20 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence le 10 mai 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Marcel Picot à Tomblaine, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Metz ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : du vendredi 10 mai 2019, à 10h00 au samedi 11 mai 2019 à 6h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit :

- Périmètre défini par les rues suivantes

Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674

Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois

Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire

Pulnoy : RD 674

Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1°, Bld de Scarpone , Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,

Maxéville : Rue de Metz

- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, aux présidents des deux clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le

06 MAI 2019

Le Préfet

Éric FREYSSELINARD